



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session, (25 au 29 août 2014)

N° 35/2014 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 18 juin 2014

**Concernant: Khaled Mohamed Hamza Abbas, Adel Mostafa Hamdan Qatamish,
Ali Ezzedin Thabit, Zain El-Abidine Mahmoud et Tariq Ismail Ahmed**

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé pour une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-22791 (F) 081214 091214



* 1 4 2 2 7 9 1 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV); et

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Khaled Mohamed Hamza Abbas est un ressortissant égyptien, né en 1963. Il est ingénieur, journaliste et militant des droits de l'homme. C'est aussi un membre dirigeant de l'Organisation des Frères musulmans, en Égypte, qui est à l'origine de la création de la version anglaise du site Internet des Frères musulmans, dont il assure la maintenance.

5. Adel Mostafa Hamdan Qatamish est un ressortissant égyptien de 53 ans. Il est l'ancien Vice-Gouverneur du gouvernorat de Sinäi Nord et un membre actif des Frères musulmans.

6. Ali Ezzedine Thabit est un ressortissant égyptien de 45 ans. Il est professeur d'ophtalmologie à l'Université d'Assiout et un membre actif des Frères musulmans.

7. Zain El-Abidine Mahmoud est un ressortissant égyptien de 40 ans, enseignant et membre actif des Frères musulmans.

8. Tariq Ahmed Ismail est un ressortissant égyptien de 42 ans, ingénieur en mécanique et membre actif des Frères musulmans.

9. Le 25 février 2014, alors qu'ils circulaient en voiture avec deux ressortissants soudanais, les cinq hommes précités ont été arrêtés à la frontière entre l'Égypte et le Soudan, près de Wadi Al-Allaqi, par des gardes frontière. Ils ont été inculpés des infractions suivantes:

a) Possession non autorisée de 685 cartouches de calibre 9 mm en vue de leur utilisation contre la sécurité de l'État et l'intérêt général, la Constitution et l'unité sociale et nationale de l'État;

b) Intrusion dans une zone militaire, située à Abu Mera (à 130 km au sud-ouest d'Assouan), en violation du décret présidentiel n° 204-2010 et de l'article 5 du Code de justice militaire.

10. La source indique au Groupe de travail que ces accusations ont été forgées de toutes pièces et ne sont étayées par aucun élément de preuve. Le procès des intéressés a débuté le 17 mars 2014, sans que l'on sache s'ils étaient ou non représentés par un avocat. Le 7 mai 2014, la Cour militaire suprême de Qena les a reconnus coupables et les a condamnés à un an d'emprisonnement. À ce jour, ils sont toujours détenus à Qena.

11. La source affirme que la détention de ces cinq individus est arbitraire au motif qu'ils ont été arrêtés et indirectement condamnés pour leur activisme politique en tant que partisans des Frères musulmans. Elle souligne qu'ils étaient tous les cinq des membres actifs des Frères musulmans et que c'est par cette expression qu'ils ont été désignés lors de leur arrestation. Par conséquent, la source estime qu'ils ont été arrêtés et placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. En outre, la source affirme que le jugement de civils par des tribunaux militaires constitue, en soi, une violation flagrante du droit à un procès équitable protégé par l'article 14 du Pacte, étant donné la nature et les procédures des juridictions militaires sont telles qu'elles ne peuvent garantir un procès équitable, comme prévu par les normes et règles internationales. La source considère en conséquence que toute forme d'emprisonnement de civils appliquée en vertu d'une décision d'un tribunal militaire s'apparente à une détention arbitraire.

Réponse du Gouvernement

13. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement égyptien le 18 juin 2014, le priant de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Khaled Mohamed Hamza Abbas, Adel Mostafa Hamdan Qatamish, Ali Ezzedin Thabit, Zain El-Abidine Mahmoud et Tariq Ismail Ahmed et d'apporter des précisions sur les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention et sur la conformité de celui-ci avec le droit international. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

Délibérations

14. Malgré l'absence d'informations de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention des cinq personnes en question, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail¹.

15. La source a indiqué au Groupe de travail que les accusations portées contre les cinq intéressés avaient été forgées de toutes pièces, qu'elles n'étaient étayées par aucun élément de preuve et que l'on ignore s'ils ont été ou non représentés par un avocat. Le Gouvernement n'a pas réfuté ces allégations.

16. La source a également indiqué que les cinq hommes ont été arrêtés en raison de leur soutien aux Frères musulmans. Elle souligne en outre que leur procès par des tribunaux militaires est contraire au droit international. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter ces allégations.

17. La source n'a pas fourni beaucoup d'informations détaillées au sujet des procédures pénales engagées, sur lesquelles le Groupe de travail pourrait fonder son avis en l'absence de réponse du Gouvernement. Elle a toutefois indiqué au Groupe de travail que les procès s'étaient déroulés devant un tribunal militaire; or, le Groupe de travail a rendu plusieurs avis concernant des civils jugés par des juridictions militaires égyptiennes. Le Groupe de travail souligne que les procès de civils devant des tribunaux militaires et les décisions de mise en détention provisoire prononcées par ces mêmes tribunaux violent les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité et sont contraires aux garanties de procès équitable, établies par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit

¹ Voir par exemple, l'avis n° 5/2004 (Iraq), par. 15.

international coutumier, comme le confirme la jurisprudence constante du Groupe de travail².

18. Le Groupe de travail considère que les violations des articles 9 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté des cinq hommes un caractère arbitraire et que leur privation de liberté relève de la catégorie III des critères applicables à la détention arbitraire auxquels se réfère le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

19. Le Groupe de travail rappelle que le présent avis vient s'ajouter à plusieurs autres qui concluaient que l'Égypte ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il rappelle à l'Égypte qu'elle est tenue, en vertu du droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement, à ce que les personnes détenues arbitrairement soient remises en liberté et à ce qu'elles reçoivent une indemnisation. L'obligation de se conformer aux normes internationales incombe non seulement au Gouvernement mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires. Le Groupe de travail souligne que nul ne saurait contribuer à la commission de violations des droits de l'homme. Il insiste également sur le fait que la responsabilité pénale individuelle peut être engagée en cas de détention arbitraire, a fortiori lorsque celle-ci constitue un crime contre l'humanité au regard du droit international coutumier.

Avis et recommandations

20. Compte tenu de qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La détention de MM. Khaled Mohamed Hamza Abbas, Adel Mostafa Hamdan Qatamish, Ali Ezzedin Thabit, Zain El-Abidine Mahmoud et Tariq Ismail Ahmed est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à la détention arbitraire auxquels se réfère le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

21. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Khaled Mohamed Hamza Abbas, Adel Mostafa Hamdan Qatamish, Ali Ezzedin Thabit, Zain El-Abidine Mahmoud et Tariq Ismail Ahmed afin de la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le droit international coutumier.

22. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail considère que la réparation appropriée consisterait à procéder à la libération immédiate de MM. Khaled Mohamed Hamza Abbas, Adel Mostafa Hamdan Qatamish, Ali Ezzedin Thabit, Zain El-Abidine Mahmoud et Tariq Ismail Ahmed et à rendre effectif le droit à

² Voir A/HRC/27/48, par. 66, ainsi que les avis n° 20/2012 (Israël); n° 11/2012 (Égypte); n° 12/2012 (Égypte); n° 6/2012 (Bahreïn); n° 3/2012 (Israël); n° 1/2012 (Égypte); n° 57/2011 (Égypte); n° 50/2011 (Égypte); n° 37/2011 (République arabe syrienne); n° 38/2011 (République arabe syrienne); n° 39/2011 (République arabe syrienne); n° 1/2011 (République arabe syrienne); n° 3/2011 (Égypte); n° 31/2010 (République bolivarienne du Venezuela); n° 32/2010 (Pérou); n° 27/2010 (République arabe syrienne); n° 22/2010 (Égypte); n° 23/2010 (Myanmar); n° 13/2010 (Autorité palestinienne); n° 9/2010 (Israël); et n° 5/2010 (Israël).

réparation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au droit international coutumier. L'obligation d'offrir aux intéressés une indemnisation pour les violations subies incombe à l'État et devrait être exécutoire devant les juridictions nationales.

[Adopté le 28 août 2014]
